***RESTRICTION CIRCULATION***

***Valleuse du Curé - BENOUVILLE***

**Le Maire de Bénouville,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**Considérant** que la fréquentation touristique sur la commune est en constante augmentation, et de ce fait, le stationnement de véhicules s’accroit,

**Considérant** quela Valleuse du Curé, qui fait partie du site classé de la côte d’Albâtre, doit être préservé des atteintes générées par le stationnement des voitures, des camping-cars et les véhicules de transport en commun,

**Considérant** qu’il convient d’assurer la sécurité des usagers et l’accessibilité des riverains,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 –** Le stationnement latéral et l’arrêt de tous les véhicules est interdit dans la Valleuse du Curé. La Valleuse sera accessible seulement aux riverains et aux agriculteurs pour permettre l’accès à leurs propriétés et/ou locations.

**ARTICLE 2**- Les panneaux de signalisation afférents seront mis en place par la commune.

**ARTICLE 3**- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**- Le Maire, les services de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Bénouville, le 09 juillet 2019.

Le Maire,

Jean-Pierre LEDUC.